ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droit du travail

Question écrite n° 120176

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sur le respect des mesures prises en faveur des stagiaires conventionnés, en particulier le respect de l'article 6 du décret n° 2006-1093 du 29 août 2006 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006. En effet, le décret n° 2006-1093 du 29 août 2006 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances interdit dans l'article 6 qu'« une convention de stage ne soit conclue pour remplacer un salarié en cas d'absence, de suspension de son contrat de travail, ou de licenciement, pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise, pour occuper un emploi saisonnier. » En conséquence, il le prie de bien vouloir lui donner ses intentions afin de faire respecter les règles édictées par l'article 6 du décret cité.

Données clés

Auteur : M. Thierry Mariani
Circonscription : Vaucluse (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 120176
Rubrique : Travail
Ministère interrogé : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes
Ministère attributaire : travail, relations sociales et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 6 mars 2007, page 2312